

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3120000: grands magasins

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 09/06/2021)

Augmentation CCT de + 26 € pour les employés en 07/2019.

Augmentation CCT de + 0,1714 €/h pour les ouvriers en 07/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les rémunérations du personnel occupé à temps partiel sont calculées selon l'une des deux formules suivantes:

a) salaire horaire :

montant au barème des rémunérations de la catégorie / 151,66

b) rémunération mensuelle :

montant au barème des rémunérations de la catégorie x nombre d'heures de travail mensuelles / 151,66

Conformément aux dispositions des CCT sectorielles, la formule d'indexation applicable au barème salarial utilise des "montants de base" (montants fixes qui restent inchangés lors de l'indexation, à multiplier par un coefficient d'indexation qui suit l'indice). Cependant, ces montants de base peuvent changer en réponse à une augmentation conventionnelle de salaire ou à une harmonisation avec un autre barème salarial. Vu que les CCT ne contiennent pas les montants de base adaptés, le SPF a multiplié par nécessité les montants des salaires minimums alors en vigueur par un coefficient de 1,02 afin de procéder à une indexation de 2 %. Ce qui peut générer de légères différences d'arrondi avec le barème salarial sectoriel selon les dispositions des CCT sectorielles. Ces différences sont limitées à la dernière décimale des montants indiqués.

1. BAREMES DES REMUNERATIONS: Employés - Général

Rémunérations mensuelles

L'employé passant dans une catégorie supérieure bénéficie intégralement du barème des rémunérations de la catégorie dans laquelle il entre à la date de sa promotion, compte tenu de l'âge de départ normal de cette catégorie.

En cas de promotion immédiate d'un employé de base libre service, tel qu'il est défini à l'article 11 de la convention collective de travail du 5 novembre 2002 relative à la classification des fonctions, à une fonction de la cinquième catégorie, le passage au barème des rémunérations de la cinquième catégorie s'opère comme suit : octroi immédiat de 50 p.c. de la différence entre l'ancien niveau du barème des rémunérations de l'intéressé et le nouveau niveau du barème des rémunérations de la cinquième catégorie, l'octroi des 50 p.c. restants étant étalé sur quatre ans.

